



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LA RESERVATION D'UNE PLACE DE
STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR LES PERSONNES TITULAIRES
DE LA CARTE G.I.G./G.I.C.
BOULEVARD DE LA COTE D'ARGENT

EH/CB

APM 09/0997

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 12 mars 2009,

Vu la Circulaire Ministérielle sur la décentralisation REG 15 N°826129 du 29 novembre 1982 et l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement affecté aux véhicules transportant des personnes handicapées sera réservée sur la voie publique à l'endroit suivant :

- boulevard de la Côte d'Argent « parking en enclave » à hauteur de la plage du Pigeonnier et au droit du n°45.

ARTICLE 2 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions à l'instruction générale sur la signalisation routière (matérialisation au sol et panneaux B6z1 et M6h) qui sera mise en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies, conformément aux articles R.417-11 § I 3° du Code de la Route, R.417-11 § II du Code de la Route, L.2213-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 31 juillet 2009

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 3 août 2009*

*Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT*